CONVENTION NATIONALE.

PRÉCIS DE L'OPINION

DE

J. B. SOULIGNAC,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-VIENNE,

SUR CETTE QUESTION :

Quelle peine sera infligée à Louis CAPET?

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je n'ai jamais su composer avec les principes, ni su façonner ma conscience au gré des passions d'autrui. Inaccessible à tous les effets de la crainte qu'on cherche à inspirer, je le suis également à toute impulsion étrangère.

A

J'ai dit, j'ai prouvé à cette tribune, que je ne pouvois être à-la-fois légiflateur & juge; que par-tout où ces pouvoirs incompatibles étoient cumulés, la liberté y étoit étouffée. Le Sultan lui-même n'eft un defpote affreux que parce qu'il juge & fait la loi. On ne peut être libre dans un pays où le légiflateur, réuniffant tous les pouvoirs, peut faire des lois tyranniques & les faire exécuter tyranniquement.

Si j'étois juge, fi je pouvois l'être, convaincu, comme je le fuis, comme je l'ai ici publiquement déclaré, des crimes de Louis Capet, après l'obfervation des formes établies par le Code pénal, je l'ouvrirois à l'article où on y trouve encore la peine de mort qui le fouille, & je la prononcerois.

Je ne fuis & ne puis être que légiflateur. Je me renfermerai donc exactement dans les bornes de mon mandat. Il n'eft pas illimité; s'il l'étoit, je l'arrêterois, là où commenceroit le plus léger acte de defpotifme.

Comment oferoit-on fuppofer qu'on eût voulu me mettre dans les mains les armes de la tyrannie? quelle puiffance au furplus me défignera-t-on, qui pût me forcer à m'en faifir & en ufer?

Toujours fidèle à mes devoirs, à mon mandat, j'ai refpecté la fouveraineté du peuple français : j'ai voulu qu'enfin il l'exerçât en l'affociant au jugement de Louis, & jamais je ne porterai la plus légère atteinte aux droits de mes commettans.

J'ai examiné avec la plus fcrupuleufe attention, fi la mort de Louis Capet pouvoit être utile à la chofe publique. Le réfultat de mes réflexions m'a démontré, que fon fupplice ferviroit feulement les tyrans qui nous environnent & nous menacent; que l'effufion de ce fang impur ouvriroit une route plus facile à un nouveau tyran, qui cherche à s'en frayer une.

L'exiftence de Louis Capet, dégradé par fes crimes, avili, abattu & pourfuivi par le mépris univerfel, ne peut d'ailleurs caufer aucune alarme fur le fort de la France libre, & fur celui *de la République, une & indivifible.*

L'exemple de l'Angleterre eft pour nous une grande leçon, & ce n'eft pas le feul que fourniffe l'hiftoire. Profitons des malheurs d'autrui, pour nous en éviter à nous-mêmes.

Je demande donc, comme légiſlateur, & comme meſure de ſûreté générale,

Que Louis Capet reſte en état de détention pendant tout le temps que durera la guerre ; qu'après la paix il ſoit, à perpétuité, banni du territoire de notre République & que la peine de mort lui ſoit infligée, s'il oſoit enſuite poſer le pied ſur la terre de la liberté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.